



OFFICE OF THE PARLIAMENTARY BUDGET OFFICER
BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET

Le 15 juin 2022

L'honorable René Cormier, président
Comité sénatorial permanent des langues officielles
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Sénateur,

Le 13 juin 2022, j'ai rencontré le Comité sénatorial permanent des langues officielles dans le cadre de son étude du projet de loi C-13, Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada.

Lorsque j'ai répondu aux questions du comité, je me suis engagé à fournir les informations que j'avais reçues du ministère du Patrimoine canadien après le dépôt du rapport de mon bureau intitulé *Estimation des coûts du projet de loi C-13, Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*.

Le ministère m'a envoyé sa réponse par écrit et des informations complémentaires sur les mesures de financement annoncées dans la mise à jour économique de décembre 2021. Vous trouverez la lettre du ministère en pièce jointe et sur le [site Web](#) de mon bureau. Malheureusement, je ne peux pas vous transmettre les informations complémentaires fournies, car le ministère estime qu'elles sont confidentielles.

Je serai heureux de rencontrer, au moment qui lui conviendra, tout membre de votre comité qui voudrait discuter de cette question ou de tout autre sujet sur lequel mon bureau pourrait vous être utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de mes sentiments distingués.

Yves Giroux
Directeur parlementaire du budget



Patrimoine
canadien

Canadian
Heritage

Sous-ministre
Gatineau (Québec)
K1A 0M5

Deputy Minister
Gatineau, Quebec
K1A 0M5

- 6 AVR. 2022

Monsieur Yves Giroux
Directeur parlementaire du budget
Bureau du directeur parlementaire du budget
99 Bank Street, Suite 900
Ottawa (Ontario)
K1A 0A9

Monsieur,

Je donne suite à votre lettre au Ministre du Patrimoine canadien, l'honorable Pablo Rodriguez, concernant les dépenses directes et indirectes liées à l'administration du projet de loi C-13 (*Loi modifiant la Loi sur les langues officielles, édictant la Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale et apportant des modifications connexes à d'autres lois*) ainsi que les dépenses fiscales connexes, puis vos questions plus spécifiques en ce qui a trait à l'édition de la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*.

Pour ce qui est des dépenses directes et indirectes liées à l'administration du projet de loi C-13 ainsi que les dépenses fiscales connexes, plus particulièrement en ce qui concerne les 16 millions de dollars affectés à quatre institutions fédérales dans la Mise à jour économique et budgétaire de 2021, il importe de préciser que cette enveloppe de 16 millions de dollars pour l'exercice 2022-2023 est destinée à mettre en œuvre certaines modifications législatives du projet de loi qui occasionneront, dès la sanction royale, des coûts directs nécessaires à l'appareil fédéral pour s'acquitter de ses nouvelles responsabilités. Il s'agit donc de fonds jugés nécessaires pour la première année de mise en œuvre.

Votre demande d'information comprenait également une série de questions ayant trait à la proposition, au sein du projet de loi C-13, d'une loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale. Bien que certaines des informations demandées ne soient pas encore disponibles, l'élaboration d'un règlement à ce sujet est prévue dans le projet de loi C-13 et les travaux d'élaboration pourront débuter dès l'octroi de la sanction royale. Nous répondons ci-dessous, au meilleur des orientations offertes par les dispositions du projet de Loi, à l'ensemble de vos questions sur cette nouvelle loi.

.../2

1. Quelles régions seraient assujetties à la loi que l'on propose?

La définition de ce que sera une région à forte présence francophone ainsi que les seuils à partir desquels les régions seront considérées « à forte présence francophone » seront déterminés par voie réglementaire.

Il est attendu que le Québec et, deux ans plus tard, les régions à forte présence francophone situées à l'extérieur du Québec, soient assujetties à la nouvelle *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*.

Le projet de loi prévoit en effet que le gouverneur en conseil peut tenir compte de tout critère qu'il estime approprié afin de définir le terme de « région à forte présence francophone ». Ainsi, la liste des régions désignées pourrait être notamment déterminée par le nombre de francophones dans une région, la proportion de francophones dans une région par rapport à la population totale de la région et également en fonction de critères liés à l'épanouissement et la spécificité de la minorité francophone desservie.

2. Quels secteurs seraient visés par cette proposition de loi?

La nouvelle loi reprend la même définition de ce qu'est une entreprise privée de compétence fédérale que celle de l'article 2 du *Code canadien du travail*. Cet article donne une liste de secteurs d'activités qui relèvent de la compétence législative du Parlement et inclut notamment:

- les aéroports, les aéronefs ou lignes de transport aérien;
- les banques, y compris les banques étrangères autorisées;
- les services portuaires, les entreprises de transport maritime, les traversiers, les tunnels, les canaux, les ponts et les pipelines (huile et gaz) qui traversent les frontières provinciales ou internationales;
- les services postaux et de messagerie;
- les chemins de fer qui traversent les frontières provinciales ou internationales et certaines courtes lignes ferroviaires;
- les entreprises de transport routier, y compris les camions et les autobus, qui traversent les frontières provinciales et internationales.

Il faut cependant noter que le projet de loi C-13 exclut le secteur de la radiodiffusion de la présente loi. Aussi, un accord avec le gouvernement du Québec pourrait permettre aux entreprises privées de compétence fédérale qui désirent s'assujettir volontairement à la *Charte de la langue française* du Québec de le faire en remplacement de la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale*.

Un règlement associé à la loi pourra exempter - avec ou sans conditions - des entreprises privées de compétence fédérale de l'application de la loi ou de ses règlements en ce qui concerne les activités ou les lieux de travail relatifs à un secteur d'activités donné ou pour toute raison, notamment une raison relative aux droits de propriété intellectuelle, à une norme internationale ou à la conduite des affaires interprovinciales ou internationales, ainsi que les conseils de bande des Premières Nations et gouvernements autochtones autonomes.

3. *Quelle part des lieux proposerait des services en français?*

Les détails quant aux lieux devant offrir des services en français suite à l'adoption de la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* seront déterminés par règlement.

À noter que le règlement pourra prévoir des seuils différents pour les entreprises privées de compétence fédérale dont des lieux de travail sont situés au Québec et celles qui n'ont pas de lieux de travail situés au Québec, mais qui exercent leurs activités au Québec.

4. *Quels employés dans quels métiers seront tenus d'offrir des services en français à un lieu donné?*

En l'absence d'un règlement, il est trop tôt pour estimer le nombre exact d'employés dont les entreprises privées de compétence fédérale auront besoin pour respecter le droit des consommateurs de communiquer en français.

Le droit de communiquer en français avec une entreprise privée de compétence fédérale est un droit qui s'appliquera aux consommateurs du Québec et, deux ans plus tard, ce droit sera étendu aux consommateurs des régions à forte présence francophone à l'extérieur du Québec.

Le règlement déterminera, entre autres, qui est un employé, qu'est-ce qu'une région à forte présence francophone, de même que les seuils auxquels et la taille des entreprises privées de compétence fédérale qui seront assujetties à la loi.

5. *Quels employés dans quels métiers seront obligés de permettre aux employés de travailler et d'être supervisés en français à un lieu donné?*

En l'absence d'un règlement, il est encore trop tôt pour estimer le nombre exact d'employés qui pourront travailler et être supervisés en français dans les entreprises du Québec et dans les régions à forte présence francophone désignées.

Par contre, on s'attend à ce qu'il y ait des employés ayant des responsabilités de supervision et de gestion qui devront pouvoir s'exprimer en français afin que les employés puissent travailler et être supervisés en français dans un lieu donné. Le règlement déterminera, entre autres, qui est un employé, qu'est-ce qu'une région à forte présence francophone, de même que les seuils auxquels et la taille des entreprises privées de compétence fédérale assujettie à la loi.

6. *Quels coûts les entreprises assument-elles pour la traduction des communications, les outils linguistiques et l'informatique?*

Les entreprises assujetties à la *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* devront assumer les coûts pour la traduction des communications notamment les offres d'emploi ou de promotion, les préavis de licenciement, les conventions collectives et les griefs, les outils linguistiques et d'informatique d'usage courant et généralisé, si cela n'est pas déjà le cas, de même que pour les divers instruments de travail. Enfin, Patrimoine canadien développera des outils et des bonnes pratiques pour guider et informer les entreprises assujetties de leur nouvelles obligations linguistiques de la nouvelle *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* et de son règlement.

Je vous remercie de m'avoir écrit à ce sujet et il me fera plaisir de répondre à toutes autres requêtes, questions ou commentaire de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Isabelle Mondou

Pièces jointes

- c.c. L'honorable Pablo Rodriguez, Ministre du Patrimoine canadien
L'honorable Ginette Petitpas Taylor, Ministre des Langues officielles et ministre responsable de l'Agence de promotion économique du Canada Atlantique
Antoine Brunelle-Côté, Secrétaire adjoint du Cabinet, Secrétariat de liaison de politique macroéconomique, Bureau du Conseil privé